

# SAISIE - EXECUTION

R.C.N°  
R.C.A.

R.P. 2462  
R.P.A.N°

## Procès-verbal de saisie

L'an 1900 **cinquante huit**, le **vingt sixième** jour  
du mois d'**Octobre**

A la requête de M. (1) **l'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Première instance d'Usumbura résidant à Kigali agissant qualitate qua pour les héritiers coutumiers du sous-chef Rutozi et les nommés Ndemezo Gatsinzi Kanyamashokore Ruteowa et Gasana**

**Monsieur le Greffier du Tribunal de Résidence du Ruanda agissant pour la récupération des frais et droit proportionnel de 4% surD.**

En vertu de l'expédition conforme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement (ou par défaut) entre parties, par le Tribunal de **Résidence du Ruanda** séant à **Kigali** le **22/8/58**

duquel acte copie a été signifiée au débiteur suivant exploit de l'huissier (2) **DUPUIS JEAN**

à **Rwinkwavu**  
à **Gakenke** en date du **1/10/58**



J'ai, moi (2) **DUPUIS JEAN**

huissier à **Rwinkwavu**

assisté de (3) **Rushogongerwa Straton, secrétaire indigène à R Winkwavu**

fait itératif commandement à M. (4) **Sembeba, commerçant à Kilamuruzi**

étant à **Kilamuruzi** en son domicile

et y parlant à **sa personne**

de payer immédiatement au requérant entre les mains de moi, huissier soussigné, les sommes énumérées dans le premier commandement en date du **1/10/58**

étant : 1° celle de **trente trois mille trois cent cinquante cinq #**

en principal : 2° celle de

pour les intérêts légaux à pour cent l'an sur cette somme depuis le jour de la demande soit le 1900 jusqu'au jour du

paiement et 3° celle de **cinquante deux #**

pour les frais de justice y compris ceux du présent exploit ainsi que le droit proportionnel de 4% sur la somme allouée.

Lui déclarant que faute de satisfaire au présent itératif commandement, j'allais immédiatement procéder à la saisie exécution de ses meubles et effets.

(1) Nom, prénoms, résidence du saisissant.

(2) Nom, prénoms de l'huissier.

(3) Nom, prénoms, profession, résidence de la personne non indigène assumée comme témoin.

(4) Nom, prénoms, profession, résidence du saisi. Commandement n'est prescrit que si le saisi est présent.

(1) **Monsieur Senbeba**

n'ayant pas satisfait au nou-

veau commandement. j'ai en présence du témoin susdit et soussigné, saisi les objets ci-dessous détaillés, savoir (2)

1° Une camionnette MERCURY 350 Plaque B I7826 Moteur N° I735 L 8 L  
24 HP, année 58, couleur bleue, en parfait ordre de marche

2°

En vertu du télégramme N° I63721/RP 2462 de Monsieur le Substitut du

3° Procureur du Roi à Kigali, nous autorisons le saisi à utiliser son  
véhicule jusqu'au 20 Décembre 1958

(1) Nom, prénoms du saisi.

(2) Les deniers comptants sont déposés à la caisse du greffe.—Pour saisie d'animaux et ustensilles servant à l'exploitation des terres ou d'effets faisant l'objet d'un commerce, en référer au juge qui établira un gérant à l'exploitation.

En cas de résistance, voir l'article 92, ordonnance du 14 mai 1886, approuvée par décret du 12 novembre 1886.

CONGO BELGE — BELGISCH-CONGO  
**SERVICE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**  
 DIENST DER TELEVERBINDIN EN

Arrivé à :  
 Aangekomen te :

KIBUNGU  
 2490 5871  
 J.S.F.  
 Heure :  
 Uur :

NUMERO Nummer	ORIGINE Oorsprong	MOTS Woorden	Datum DATE	HEURE Uur	VIA Via
206	Kijali	43/36	21	1600	

Indications de service taxées  
 Betaalde dienstaanwijzigen

*Off*

**TÉLÉGRAMME**  
 Telegram

*Suisse*

*Dupuis  
 Kibungu*

Explication des abréviations admises pour les indications de service taxées :

- Verklaring van de afkortingen toegelaten voor de betaalde dienstaanwijzigen :
- RP = Réponse payée. Antwoord betaald.
  - LT = Télégramme lettre. Brieftelegram.
  - CR = Accusé de réception. Kennisgeving van ontvangst.
  - TC = Collationnement. Te collationneren.

La Colonie n'est soumise a aucune responsabilité en raison de la correspondance privée par voie télégraphique.  
 De Kolonie is niet verantwoordelijk wat betreft de private correspondentie langs telegrafische weg.

(Ordonnance législative n° 254/Télec. du 23 août 1940.)  
 (Wetgevende ordonnantie nr. 254/Telev. van 23 Augustus 1940.)

*no 163721/4p. 2462 affaire Sembéba ref 61480/rm 2462 -  
 emp 11314/d 22 de l'huble greffe dor suite intervention  
 avocat baranski maintiens saisie mais autorise sembéba  
 a utiliser vehicules si saisis pendant delai 2 mois  
 expirant 20 decembre*

*Subprocurer A Janse*

Ces objets sont les seuls que j'ai trouvés appartenir à M. (1) **Sembaba commerçant à Kila-**  
**-murozi** à l'exception des objets que la loi déclare in-  
saisissables (2);

j'ai établi gardien des dits objets, M. (3) **Sembaba lui même**  
qui a déclaré accepter ces fonctions, et j'ai dressé de ce qui précède le présent procès-verbal  
en présence du témoin sus-nommé, lequel a signé avec moi, huissier, et le gardien établi, tant  
l'original que les copies que j'en ai laissée, l'une à M. (1) **Sembaba**  
partie saisie, en parlant à **sa personne**  
et me trouvant à **son domicile**  
et l'autre à M. (4) **Sembaba**  
gardien, parlant à sa personne.

Signature du gardien,

Signature de l'huissier,

Signature du témoin,

- (1) Nom, prénoms du saisi.
- (2) Ces objets sont énumérés à l'article 95 du Code de Procédure Civile
- (3) Nom, prénoms, profession, résidence de la personne désignée comme gardien.
- (4) Nom, prénoms du gardien.